



MEMENTO

FRAIS DE ROUTE ET DE SEJOUR 2025

Le remboursement des frais de déplacements professionnels des salariés s'effectue au Luxembourg soit sur base des frais effectifs, soit sur base d'un régime forfaitaire.

Les règles applicables ont été modifiées par le règlement du Gouvernement en Conseil du 13 décembre 2024, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025¹.

I. Principes généraux

Le remboursement par l'employeur des frais de déplacement professionnels engagés par ses salariés (appelés frais de route et de séjour) peut s'effectuer de deux façons :

- ▶ Soit l'employeur rembourse au salarié ses frais effectifs sur présentation de pièces justificatives
- ▶ Soit l'employeur verse une indemnité forfaitaire. Si celle-ci ne dépasse pas les seuils prévus par la réglementation en vigueur, elle est exempte d'impôts et de cotisations sociales. Le montant dépassant ces seuils est par contre imposable et cotisable.

Le remboursement des frais réels sur justificatifs n'appelle pas de commentaire particulier.

Le régime des indemnités forfaitaires est explicité aux points II à VI ci-dessous.

II. Remboursement forfaitaire des frais de route pour déplacements professionnels

Sont concernés les frais de transport et les frais accessoires à celui-ci. Il convient de distinguer les déplacements professionnels que le salarié effectue en transports publics et les déplacements qu'il effectue avec sa voiture personnelle.

A. Déplacements professionnels en transports publics

Il n'existe pas de barème de remboursement forfaitaire pour les déplacements professionnels en transports publics. Le remboursement par l'employeur doit se faire sur base des frais effectifs justifiés par le salarié.

B. Déplacements professionnels en voiture personnelle

Pour les déplacements professionnels que le salarié effectue avec sa voiture personnelle, une indemnité kilométrique de €0,30 peut être allouée par l'employeur. Cette indemnité est fixe et s'applique quel que soit le nombre de kilomètres parcourus par an et la cylindrée de la voiture utilisée.

¹ Mémorial A n° 510, 13 décembre 2024



MEMENTO

FRAIS DE ROUTE ET DE SEJOUR 2025

III. Principe du remboursement des frais de séjour professionnels

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour professionnels comprend une indemnité de jour et une indemnité de nuit, dont les montants dépendent du pays dans lequel s'effectue le déplacement.

A. Indemnité de jour

L'indemnité de jour couvre forfaitairement les frais de repas du salarié en déplacement professionnel. L'indemnité de jour est allouée pour chaque journée entière ou entamée au cours de laquelle le salarié se trouve en déplacement.

Aucune pièce justificative n'est requise pour l'allocation de cette indemnité.

B. Indemnité de nuit

L'indemnité de nuit couvre le prix de la chambre d'hôtel, le petit déjeuner ainsi que le service et les taxes relatives au séjour.

Bien qu'il s'agisse d'une indemnité forfaitaire, l'indemnité de nuit complète ne peut être allouée que sur présentation d'une pièce justificative des frais encourus. A défaut de pièce justificative, seule une indemnité partielle, égale à 20% de l'indemnité complète, peut être allouée en exemption d'impôts et de charges sociales.

IV. Indemnités pour déplacements professionnels au Luxembourg

L'indemnité de jour ainsi que l'indemnité de nuit pour les déplacements professionnels à l'intérieur du pays sont les suivantes :

- ▶ Indemnité de jour : €14
- ▶ Indemnité de nuit : €56

V. Indemnités pour déplacements professionnels à l'étranger

L'indemnité de jour ainsi que l'indemnité de nuit pour les déplacements professionnels à l'étranger dépendent du pays dans lequel s'effectue le déplacement. Les montants sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Les voyages à l'étranger qui se font dans un périmètre ne dépassant pas 25 km des frontières du Luxembourg sont assimilés à des voyages à l'intérieur du pays.

Pour les pays qui président le Conseil de l'Union européenne, les montants de l'indemnité de nuit sont augmentés de 10% pendant la durée de la présidence.

MEMENTO

FRAIS DE ROUTE ET DE SEJOUR 2025

Pays / Ville	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
Albanie	30	100
Tirana	45	140
Allemagne	60	195
Berlin/Munich	60	220
Arabie Saoudite	80	270
Autriche	50	160
Vienne	60	220
Belgique	50	160
Bruxelles	60	250
Bosnie-Herzégovine	40	100
Sarajevo	70	160
Bulgarie	50	180
Sofia	50	210
Canada	60	180
Ottawa/Montréal/Toronto	60	220
Chine	60	200
Hong Kong	80	330
Pékin	80	300
Shanghai	70	300
Chypre	60	210
Corée du Sud	80	240
Croatie	40	100
Zagreb/Split	70	190
Danemark	70	200
Copenhague	90	250
Emirats Arabes Unis	80	270
Espagne	50	200
Madrid/Barcelone	60	260
Estonie	35	120
Tallin	55	190
Etats-Unis d'Amérique	80	250
New-York	100	400
San Francisco/Norfolk/LA	85	375
Washington/Miami/Austin/Chicago		
Ethiopie	60	250
Finlande	80	250

MEMENTO

FRAIS DE ROUTE ET DE SEJOUR 2025

Pays / Ville	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
France	60	200
Paris	60	320
Strasbourg	60	240
Grèce	50	150
Athènes/Thessalonique/Crète/Corfou	50	210
Hongrie	50	150
Budapest	60	220
Inde	60	200
New Delhi/Mumbai/Calcutta	60	280
Irlande	65	200
Dublin	70	240
Islande	70	260
Italie	60	180
Rome/Venise/Milan	70	240
Japon	100	220
Tokyo	100	260
Kazakhstan	60	180
Astana	60	250
Lettonie	35	110
Riga	60	200
Lituanie	45	110
Vilnius	55	200
Monaco	80	300
Norvège	80	250
Pays-Bas	50	180
La Haye/Amsterdam	60	210
Pologne	50	160
Varsovie	60	210
Portugal	50	150
Lisbonne/Porto	60	200
République Tchèque	40	150
Prague	60	200
Roumanie	40	150
Bucarest	60	220
Royaume-Uni	70	200
Londres/Edimbourg	90	280

MEMENTO

FRAIS DE ROUTE ET DE SEJOUR 2025

Pays / Ville	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
Russie	40	125
Moscou	90	250
Saint-Pétersbourg	80	240
Sahel ²	60	260
Singapour	80	330
Slovaquie	35	150
Bratislava	60	220
Slovénie	40	150
Ljubljana	60	220
Suède	80	250
Suisse	75	220
Zurich/Genève/Berne	80	260
Thaïlande	60	170
Bangkok	70	250
Turquie	40	150
Ankara/Izmir	80	230
Istanbul/Antalya	60	240
Ukraine	50	120
Kiev	60	220
Vietnam	70	220
Autres (pays)	70	210

VI. Indemnités pour déplacements professionnels depuis l'étranger vers le Luxembourg

Ces indemnités concernent les salariés travaillant habituellement à l'étranger et effectuant un déplacement professionnel au Luxembourg. Elles s'élèvent aux montants suivants :

	Indemnité de jour (€)	Indemnité de nuit (€)
Luxembourg	60	200
Kirchberg/Centre-ville	60	240

² Sénégal, Maurétanie, Mali, Burkina Faso, Niger

MEMENTO

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Sandra Claro

Partner

+352 45 123 284

sandra.claro@bdo.lu



Karine Pontet Curtat

Partner

+352 45 123 636

karine.pontet@bdo.lu



Sylvie Leick

Partner

+352 45 123 724

sylvie.leick@bdo.lu

BDO IN LUXEMBOURG

▼
Audit & Assurance

▼
Advisory

▼
Business Services & Outsourcing

▼
Tax



This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2025 BDO Advisory

All rights reserved.

www.bdo.lu